

Arrêt

n° 116 083 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par la partie adverse le 30/03/2012 et notifié au requérant le 16/04/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2011, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.2. Le 16 décembre 2011, il a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat général de Belgique à Casablanca.

1.3. En date du 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 16 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations*

Commentaire :

En date du 15/12/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 et entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de K., H. né le (...), de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, A., F., née le (...), de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que Madame A. a produit une copie de son avertissement extrait de rôle de 2010 concernant ses revenus de 2009. Qu'elle n'a produit aucun document relatif à ses revenus des années 2010, 2011 et 2012, l'Office des Etrangers ne peut établir que Madame A. dispose de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article de loi précité.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Que Madame A. n'a pas apporté de preuve qu'elle dispose d'une telle assurance.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

(...)

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejeté. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de «la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il estime avoir communiqué à la partie défenderesse, et dans les délais, la preuve des revenus de son épouse pour les mois de mai à octobre 2011 en produisant les extraits de compte bancaire de ladite période. De plus, il a également fourni l'attestation d'assurabilité délivrée par l'Union nationale des mutualités socialistes du 24 novembre 2011. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération.

Concernant la condition relative aux moyens de subsistance, il considère que la partie défenderesse ne pouvait rejeter sa demande d'office. En effet, cette dernière se devait d'examiner leurs moyens d'existence afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics belges. Dès lors, il précise avoir remis au consulat tous les documents utiles afin de démontrer les ressources et besoins de son futur ménage.

Or, il constate que la partie défenderesse se contente de recenser l'avertissement extrait de rôle de son épouse pour les revenus 2009 sans examiner ou encore discuter les extraits de compte bancaire et l'attestation des mutualités socialistes.

Il estime qu'une telle motivation est insuffisante. Il ajoute que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'ensemble des documents produits, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel fait référence à l'article 40bis, § 2, 1°, de cette même loi précise ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'épouse du requérant devait démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans son chef.

Or, il apparaît qu'afin de démontrer qu'elle remplit cette condition, l'épouse du requérant a produit, afin de démontrer cette condition, son avertissement extrait de rôle de 2010 portant sur ses revenus de l'année 2009. Ce dernier laisse apparaître que l'épouse du requérant bénéficiait d'allocations de chômage.

A ce sujet, il convient de s'en référer à l'article 40 ter, alinéa 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise qu'il n'est pas tenu compte des allocations de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance sauf à démontrer que la personne rejointe démontre qu'elle cherche activement du travail, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que ces revenus n'étaient pas suffisants, stables et réguliers.

Par ailleurs, dans le cadre de sa requête, le requérant prétend avoir communiqué à la partie défenderesse la preuve des revenus perçus par son épouse de mai à octobre 2011 par le biais d'extraits de compte bancaire relatifs à cette période. Or, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la valeur probante de tels documents, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend le requérant, ces preuves n'ont nullement été communiquées à la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents dans la mesure où elle n'en avait nullement connaissance.

D'autre part, le requérant se doit également de démontrer que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Or, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait produit une telle preuve, contrairement à ce qu'il prétend dans sa requête.

En ce que la partie défenderesse se devait d'examiner si le requérant et son épouse avaient des moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil relève que la partie défenderesse a correctement apprécié la situation au regard des informations en sa possession, lors de la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort des motifs de la décision attaquée que le requérant n'a pas valablement fait valoir qu'il disposait de revenus stables et réguliers.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît suffisante et cette dernière n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.